



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° N° 10/00965

**Autorisant la SARL POUZZOLANES DES DOMES et la SARL DUGOUR
ET FILS à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières contiguës de
pouzzolane et leurs installations annexes
au lieu-dit "Le Puy de Ténusset" sur la commune
de SAINT OURS LES ROCHES**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V et son article L.341-10 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret du 26 septembre 2000 portant classement parmi les sites du département du Puy de Dôme de la chaîne des puy ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 en date du 15 avril 1991, autorisant la Sarl Pouzzolanes des Dômes à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit "Puy de Ténusset" sur la commune de Saint Ours les Roches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/02032 en date du 12 juin 2002, autorisant la Sarl DUGOUR et Fils à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit "Puy de Ténusset" sur la commune de Saint Ours les Roches ;

- Vu les arrêtés complémentaires en date du 25 juin 2002, du 04 janvier 2005, du 02 novembre 2006 et du 25 mai 2007 modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement des deux carrières de pouzzolane situées au lieu-dit "Puy de Ténusset" sur la commune de Saint Ours les Roches ;
- Vu la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans et le réaménagement de ces deux carrières, suite à la demande spéciale de travaux en site classé faite par les exploitants ;
- Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy de Dôme, en sa séance du 03 septembre 2009, par la Direction Régionale de l'Environnement et par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu la demande conjointe et solidaire, en date du 19 mars 2009, présentée par Monsieur Christian BOS, Gérant de la Sarl Pouzzolanes des Dômes et par Monsieur Claude DUGOUR, Gérant de la Sarl DUGOUR et Fils en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de deux carrières contiguës de pouzzolane, en site classé, sur le territoire de la commune de Saint Ours les Roches ;
- Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 24 avril 2009, qui s'est déroulée du 25 mai au 25 juin 2009 inclus sur le territoire de la commune de Saint Ours les Roches ;
- Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu le rapport en date du 03 février 2010 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que l'exploitation se situe en site classé de la chaîne des puys ;

Considérant l'avis favorable de M. le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, suite à la demande de travaux en site classé des sociétés Pouzzolanes des Dômes et Sarl DUGOUR et Fils afin de solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans ces deux carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande conjointe et solidaire de renouvellement d'autorisation déposée par la Sarl Pouzzolanes des Dômes et la Sarl DUGOUR et Fils est conforme aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par le préfet de région ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Sarl Pouzzolanes des Dômes, dont le siège social est au Vauriat – Saint Ours les Roches 63230 et La Sarl DUGOUR et Fils, dont le siège social est Le Cratère – Volvic 63530, sont autorisées de manière conjointe et solidaire à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint Ours les Roches, au lieu-dit "Puy de Ténusset", de deux carrières contiguës à ciel ouvert de Pouzzolane et leurs installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation des carrières	280 000 t/an max. (255 000 t/an en moyenne)	2510-1	Autorisation
Traitement de matériaux	800 kW	2515-1	Autorisation
Station de transit de minéraux solides	40 000 m ³	2517	Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 20 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter les carrière et leurs installations annexes porte sur les parcelles cadastrées section AL n° 15 pp et 16 pp de la commune de Saint Ours les Roches représentant une surface exploitable de 22 ha dont 16,9 ha en extraction.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété des permissionnaires et/ou des contrats de forage dont ils sont titulaires.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Les exploitants sont tenus de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- leur identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais des exploitants. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le danger que représente l'exploitation des carrières sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES... etc.

3-4 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès aux carrières se fera par le chemin d'exploitation reliant l'entrée commune des carrières à la RD 943.

Un revêtement de chaussée en enrobé sera réalisé, sur une distance de 100 m minimum, sur la voie d'accès des carrières depuis le débouché avec la RD 943.

La contribution des exploitants des carrières à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-5 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche et couverte pour le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée sur chaque carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

3.6 - Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines

Est établie, et tenue à jour par les exploitants, une procédure d'information des gestionnaires du Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom, du Service environnement et ressources

en eau de la société des Eaux de Volvic et de la DDASS et des moyens à mettre en œuvre par les exploitants, dans le cas d'un incident pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines. Cette procédure est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel et tenue à disposition de l'inspection des installations classées et du service de l'état en charge du suivi de ces captages. Les exploitants notifient aux entreprises sous-traitantes les dispositions de cette procédure.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, les exploitants informent la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, les exploitants adressent au Préfet de manière conjointe, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'Environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

Les exploitants doivent respecter les dispositions figurant dans leur demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement des carrières, et de leurs installations annexes, sont compris entre 07h00 à 18h00, du lundi au samedi (le samedi seulement lors des travaux d'entretien).

Les exploitations doivent être conçues, organisées et conduites de façon à permettre une bonne insertion des carrières dans le paysage conformément au plan de réhabilitation du Puy de Ténusset autorisé par décision du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Elle doivent être menées dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

Les exploitations doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par les exploitants et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

La production des deux carrières est limitée à 280 000 tonnes/an. La production moyenne annuelle de l'exploitation des deux carrières sur une période quinquennale est de 255 000 tonnes. Le volume total à extraire est limité à 4 000 000 m³ (environ 5 100 000 tonnes). Au cas où les exploitants prévoieraient de dépasser ce seuil, ils devront au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Le stockage des matériaux traités sur le site sera limité à 40 000 m³.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, à l'aide d'engins mécaniques terrestres, sans utilisation d'explosifs.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 - Décapage – découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction, phasage

Les exploitations se font, conformément au plan de phasage établi pour les deux carrières et annexé au présent arrêté, en 4 phases de 5 ans et par gradins de 8 mètres de hauteur verticale maximale. L'exploitation ne descend pas au-delà de la cote NGF 921 m.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et purgé en tant que de besoin.

5-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle des exploitants sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les exploitants participent à l'entretien des voies de circulation publiques et doivent obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-5 – Contrôle des productions

Afin de suivre l'utilisation industrielle de la pouzzolane et de contrôler sa valorisation, les exploitants transmettent chaque année à l'inspection des Installations Classées un bilan annuel des usages du matériau extrait. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au cours du mois de février suivant.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 - Mesures particulières

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

L'ensemble du réaménagement vise à reconstituer les formes d'un volcan en réalisant un cratère circulaire ressemblant aux cratères naturels des puys environnants.

Les pentes internes et régulières de ce cratère seront de l'ordre de 20°, ce qui correspond à la pente naturelle d'un volcan de la chaîne. Deux secteurs de hêtraies seront constitués, au sud du site, afin de faire la liaison avec les puys alentours. Le reste du site sera livré à une recolonisation naturelle et spontanée à partir de la végétation déjà présente sur le site et ses abords. Celle-ci s'installera au fil des années sur ces pentes où la pouzzolane sera laissée apparente et sans aucun apport de terre végétale. Un suivi écologique de la dynamique de colonisation floristique du site sera mis en place avec l'aide d'un expert botaniste

Cet aménagement répond à une démarche de valorisation de site qui s'inscrit de manière cohérente dans le Parc Régional des volcans d'Auvergne.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdit. Les parties remblayées des carrières ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les remblaiements réalisés pour la remise en état sont autorisés avec des matériaux de découverte et des stériles en provenance des carrières.

6-3 - Fin d'exploitation

L'emprise des carrières sont débarrassées de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur les carrières

Durant les heures d'activité, l'accès des carrières est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site des exploitations sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" définie à l'article 3.5 du présent arrêté qui permet la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

En cas d'obligation technique (panne) de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux ci sont disposés sur une aire d'arrêt étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Tout stockage en réservoir manufacturé d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci doit disposer d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe et être en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, son ravitaillement doit être réalisé sur l'aire étanche existante ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents, en quantité suffisante, dans les engins et à proximité des installations de traitement, pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles .

9-2 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le stationnement et le ravitaillement des engins, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures (6 litres/seconde de débit de traitement maximal) .

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,

- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

9-4 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement des carrières sera pratiqué par un organisme agréé au cours du mois suivant la déclaration de début l'exploitation, puis tous les 3 ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les exploitants prennent toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur les carrières (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, les installations de traitement des matériaux seront équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de

températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 11 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation des carrières sont orientées et conduites - et les installations annexes - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par les carrières et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation des carrières et dans les zones à émergence réglementée au cours du mois suivant la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et portent sur l'ensemble des installations existantes dans les périmètres autorisés des carrières.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 – DECHETS

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Ils tiennent une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à ces exploitations.

14-2 - Police des carrières

Les exploitants sont également tenus de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 15 - RISQUES

15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Les exploitants établissent sous leur responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

15-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

Les exploitants doivent avoir à leur disposition des documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités des exploitations.

15-3 - Incendie

Les installations doivent être accessibles depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des installations de traitements et les lieux présentant des risques spécifiques, dans les engins, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un réservoir de 8000 l sur chaque site, équipé d'une aire d'aspiration, utilisable par tout temps, en permanence, et située à moins de 600 m des installations et à 5 m au plus d'une voie carrossable,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

Les exploitants identifient les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

15-5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

16-2 – Stockages et distribution d'hydrocarbures

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur les sites.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type "plate forme engins" visée à l'article 3-5.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, une remise en état des sites visant une insertion satisfaisante des carrières dans leur environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	244 265 €
5 - 10 ans	196 332 €
10 – 15 ans	226 064 €
15 ans à « constatation de la remise en état »	195 759 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 611,6 (mars 2009) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité des exploitants, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite des exploitations ou les remises en état s'écartent notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par les exploitants sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, les exploitants doivent être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège des entreprises ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, les exploitants sont tenus d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

Dans le cadre de la demande conjointe et solidaire des deux exploitants, chaque société exploitante cautionnera le montant de la garantie financière de l'ensemble du site.

17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 19 - INCIDENT – ACCIDENT

Les exploitants sont tenus à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation des carrières pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur les carrières après autorisation des exploitants. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par les exploitants.

ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Les exploitants fournissent tous les 5 ans, un bilan de leurs exploitations et des réhabilitations de leurs carrières.

Ces bilans seront présentés à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour approbation.

Les exploitants établissent un plan conjoint orienté des carrières sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 – INFORMATION DU COMITE DE SUIVI

Dans le cas où un Comité de Suivi et d'information est mis en place, les exploitants communiquent les renseignements techniques qui relèvent de leur exploitation et notamment les résultats des mesures ou études réalisées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 25 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si les carrières ne sont pas mises en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elles restent inexploitées pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 26 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Les exploitants doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Les exploitants doivent recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Les titulaires de la présente autorisation porteront à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité des deux carrières et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 29 - PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Ours les Roches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 80 en date du 15 avril 1991, de l'arrêté préfectoral n° 02/02032 en date du 12 juin 2002, des arrêtés complémentaires du 25 juin 2002, du 04 janvier 2005, du 02 novembre 2006, du 25 mai 2007 sont abrogées à compter de la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté adressée par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 31 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Sarl Pouzzolanes des Dômes et à la Sarl DUGOUR et Fils.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint Ours les Roches chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- au Président du Conseil Général,
- aux Maires des communes de Pulvérières, Charbonnières les Varennes, Volvic et Chanat la Mouteyre,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 13 avril 2010
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Signé

P.J :

Annexes :

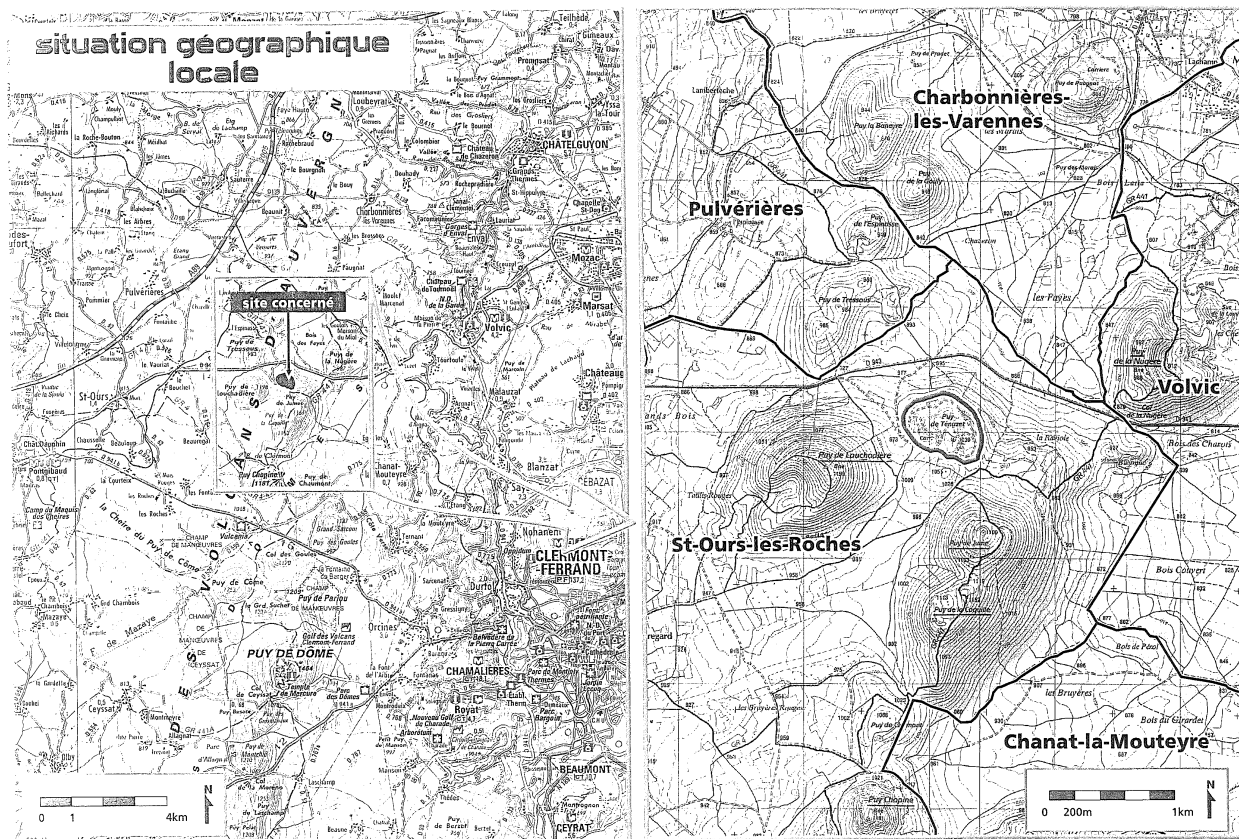
Rappel des contrôles obligatoires et des principales échéances
Plan de localisation
Plan de phasage d'exploitation.
Plan de remise en état
Photo de réhabilitation du site-vue panoramique

ANNEXES**RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES**
ET DES PRINCIPALES ECHEANCES

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

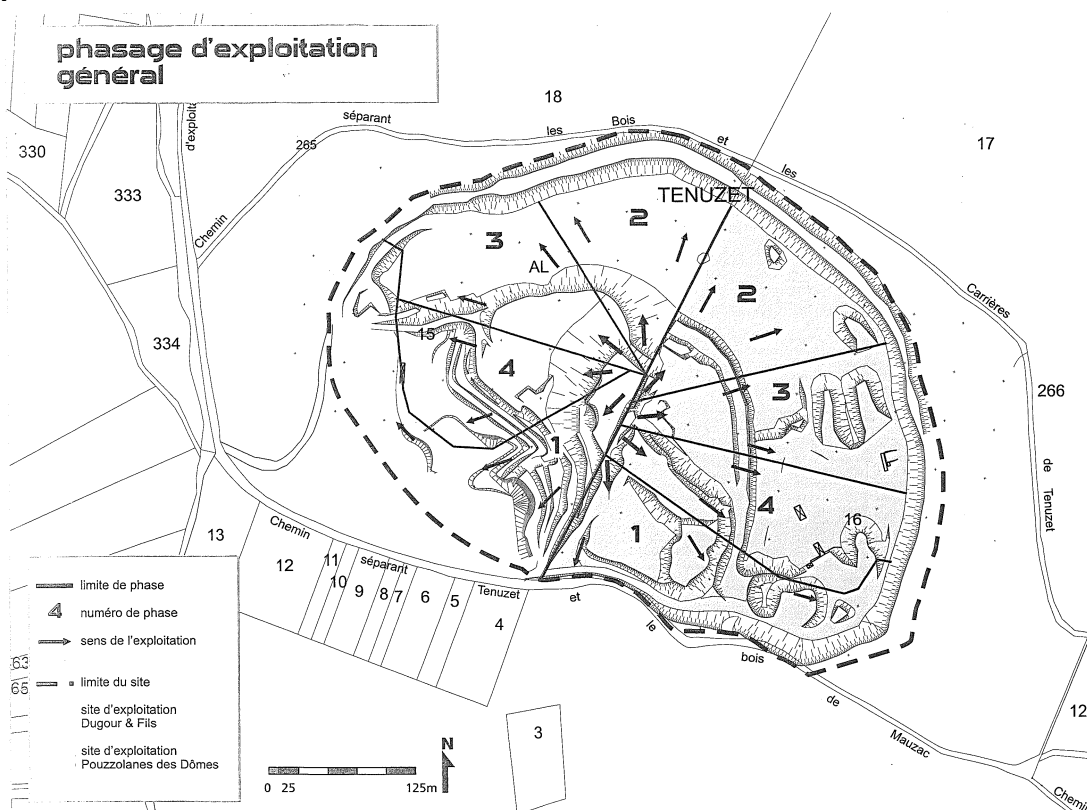
OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Aménagement des accès, aire de ravitaillement et mesures de protection des eaux souterraines (art. 3).	Avant le début de renouvellement d'exploitation.
Déclaration de début d'exploitation (art. 4).	Après aménagements préliminaires.
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 4).	Joint à la déclaration de début d'exploitation.
Bilan annuel des usages (art. 5.5)	Tous les ans
Eaux (art. 9)	Contrôle des rejets durant le 1 ^{ère} mois de renouvellement d'activité, puis tous les 3 ans
Air (art. 10)	Une fois par an pour les rejets canalisés.
Bruit (art. 11).	Dans le premier mois, puis tous les 3 ans.
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 15.3).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 17.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 17.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 19).	Sous 15 jours.
Bilan d'exploitation et de réhabilitation (art. 22)	Tous les 5 ans devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 22).	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Déclaration de cessation d'activité (art. 27).	Six mois avant la fin d'activité.

Plan de localisation

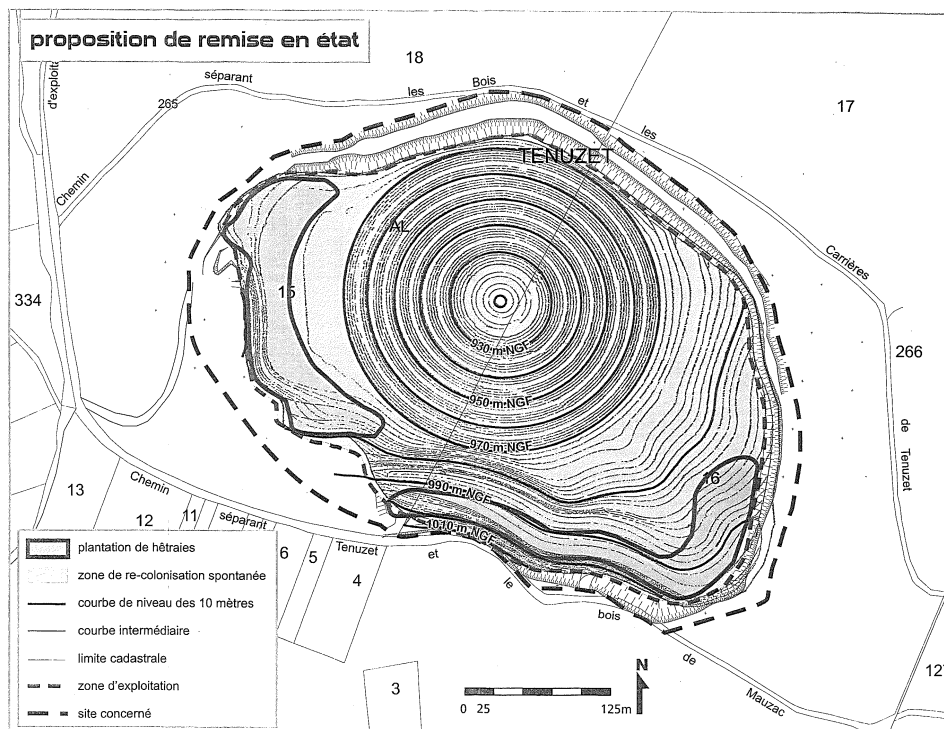


PLAN DE PHASAGE

d'exploitation



PLAN DE remise en état



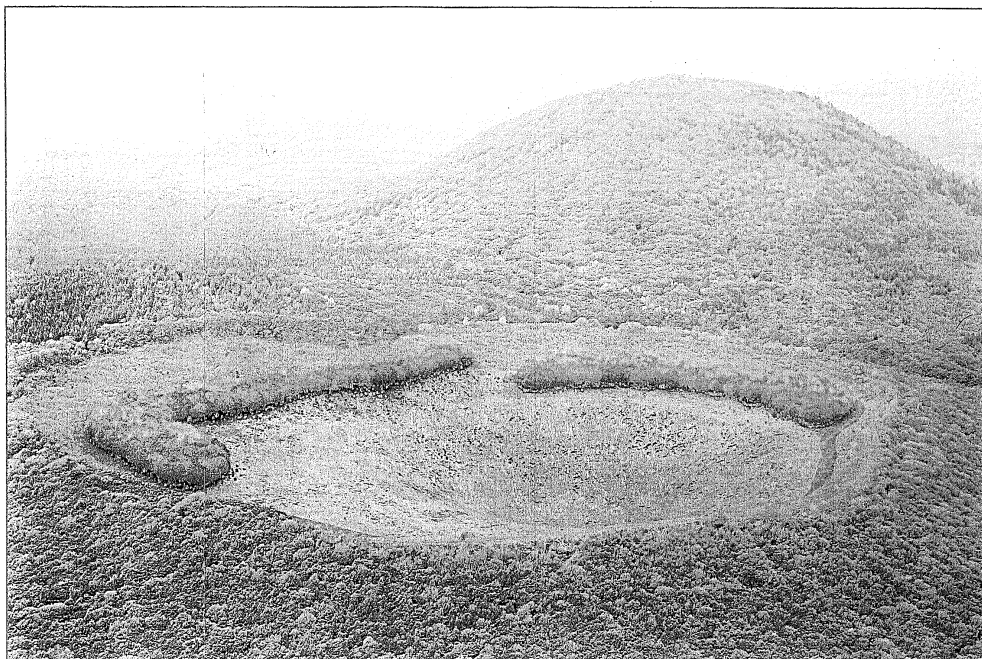
Réhabilitation du site - VUE PANORAMIQUE

SOCIÉTÉ SARL POUZZOLANES DES DÔMES

Commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES (63)

SOCIÉTÉ SARL DUGOUR & FILS

VUE D'ENSEMBLE SUR LE PUY DE TÉNUZET AU TERME DE L'EXPLOITATION ENVISAGÉE PAR LES DEUX EXPLOITANTS



SOMMAIRE

Page n°

TITRE I - MESURES COMMUNES	3
<u>ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION</u>	3
<u>ARTICLE 2 - DURÉE – LOCALISATION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</u>	4
3-1 - Affichage	4
3-2 - Bornage.....	4
3-3 - Clôture	4
3-4 - Accès	4
3-5 - Plate-forme engins.....	4
3.6 - Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines	4
<u>ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION</u>	5
<u>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</u>	5
5-1 - Principe d'exploitation.....	5
5-2 - Décapage – découverte.....	6
5-3 - Extraction, phasage	6
5-4 - Aménagement - entretien	6
5-5 – Contrôle des productions	6
<u>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT</u>	6
6-1 - Principe.....	7
6-2 - Mesures particulières.....	7
6-3 - Fin d'exploitation.....	7
<u>ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE</u>	7
7-1 - Accès sur la carrière.....	7
7-2 - Distances limites et zones de protection	8
TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
<u>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	8
<u>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX</u>	8
9-1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
9-2 - Eau de procédé des installations	9
9-3 - Qualité des effluents rejetés	9
9-4 - Contrôle	10
<u>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES</u>	10
<u>ARTICLE 11 – BRUIT</u>	11
<u>ARTICLE 12 - VIBRATIONS</u>	12
<u>ARTICLE 13 – DECHETS</u>	12
TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	13
<u>ARTICLE 14 - REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES</u>	13
14-1 - Réglementation générale.....	14

14-2 - Police des carrières	14
<u>ARTICLE 15 - RISQUES</u>	14
15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité.....	14
15-2 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	14
15-3 - Incendie.....	14
15-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement	15
15-5 - Formation du personnel.....	15
<u>ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</u>	15
16-1 - Installations électriques.....	15
16-2 – Stockages et distribution d'hydrocarbures	15
<u>ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE</u>	16
17-1 - Montant de la garantie.....	16
17-2 - Justification de la garantie	16
17-3 - Appel à la garantie financière	17
17-4 - Levée de la garantie financière.....	17
TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES	17
<u>ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	17
<u>ARTICLE 19 - INCIDENT – ACCIDENT</u>	17
<u>ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE</u>	18
<u>ARTICLE 21 – CONTROLES</u>	18
<u>ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</u>	18
<u>ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES</u>	19
<u>ARTICLE 24 – INFORMATION DU COMITE DE SUIVI</u>	19
<u>ARTICLE 25 - VALIDITE – CADUCITE</u>	19
<u>ARTICLE 26 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</u>	19
<u>ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS</u>	19
<u>ARTICLE 28 - CESSATION D'ACTIVITE</u>	19
<u>ARTICLE 29 - PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS</u>	20
<u>ARTICLE 30 - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	20
<u>ARTICLE 31 – DIFFUSION</u>	20
ANNEXES	22